



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n° 82-2017-08-10-007

INSTALLATION CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MGM Sablières Réunies
2, chemin d'Encaulet
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions de remise en état d'une partie de la carrière

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-671 du 21 avril 2008, autorisant la société MGM Sablières Réunies, dont le siège social est situé 2 chemin d'Encaulet 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers alluvionnaires, sise aux lieux-dits « La Fosse » et « PortBas » sur le territoire de la commune de BOURRET et aux lieux-dits « Montfort », « Port » et « Mouline » sur la commune d'ESCATALENS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014148-0020 du 28 mai 2014 modifiant le montant des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0010 du 14 octobre 2014 prenant acte du bénéfice d'antériorité des rubriques n° 2515 et 2517,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de modification des conditions de remise en état d'une partie de la carrière présentée le 9 décembre 2016 par la société MGM Sablières Réunies pour sa carrière de sables et graviers exploitée aux lieux-dits « La Fosse » et « PortBas » sur le territoire de la commune de BOURRET et

aux lieux-dits « Montfort », « Port » et « Mouline » sur la commune d'ESCATALENS,

Vu les avis du propriétaire des terrains,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 janvier 2017,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 5 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la Codenaps « Carrières » par courrier reçu le 13 juillet 2017 ;

Considérant que seulement le plan nommé « Lac de la Fosse » sera d'une superficie plus grande (5,9 ha au lieu de 4,5 ha) que celle initialement prévu en raison d'un manque de matériaux pour son remblaiement,

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement,

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512 - 33 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La société MGM Sablières Réunies, dont le siège social est situé 2 chemin d'Encaulet 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, est autorisée à modifier les dispositions de remise en état des parcelles n° 253, 386 à 389, 404, 410 et 413 de la section E2 au lieu-dit « Port » de la commune d'ESCATALENS, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-671 du 21 avril 2008, des deux arrêtés complémentaires susvisés ainsi que les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 17 de la section 3 – Remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-671 du 21 avril 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le lac nommé « lac de la Fosse », d'une superficie de 5,9 ha devra respecter les plans figurant en annexe n° 1 (forme du plan d'eau et profils des berges).

Article 3 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux mairies d'ESCATALENS et de BOURRET, pour y être consulté par tout intéressé.

Le présent arrêté, modifiant les dispositions de remise en état de la carrière, sera affiché à la mairie d'Escatalens et de Bourret pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

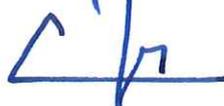
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, MM les maires de BOURRET et ESCATALENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la Société MGM Sablières Réunies.

A Montauban, le 10 AOUT 2017

Le préfet

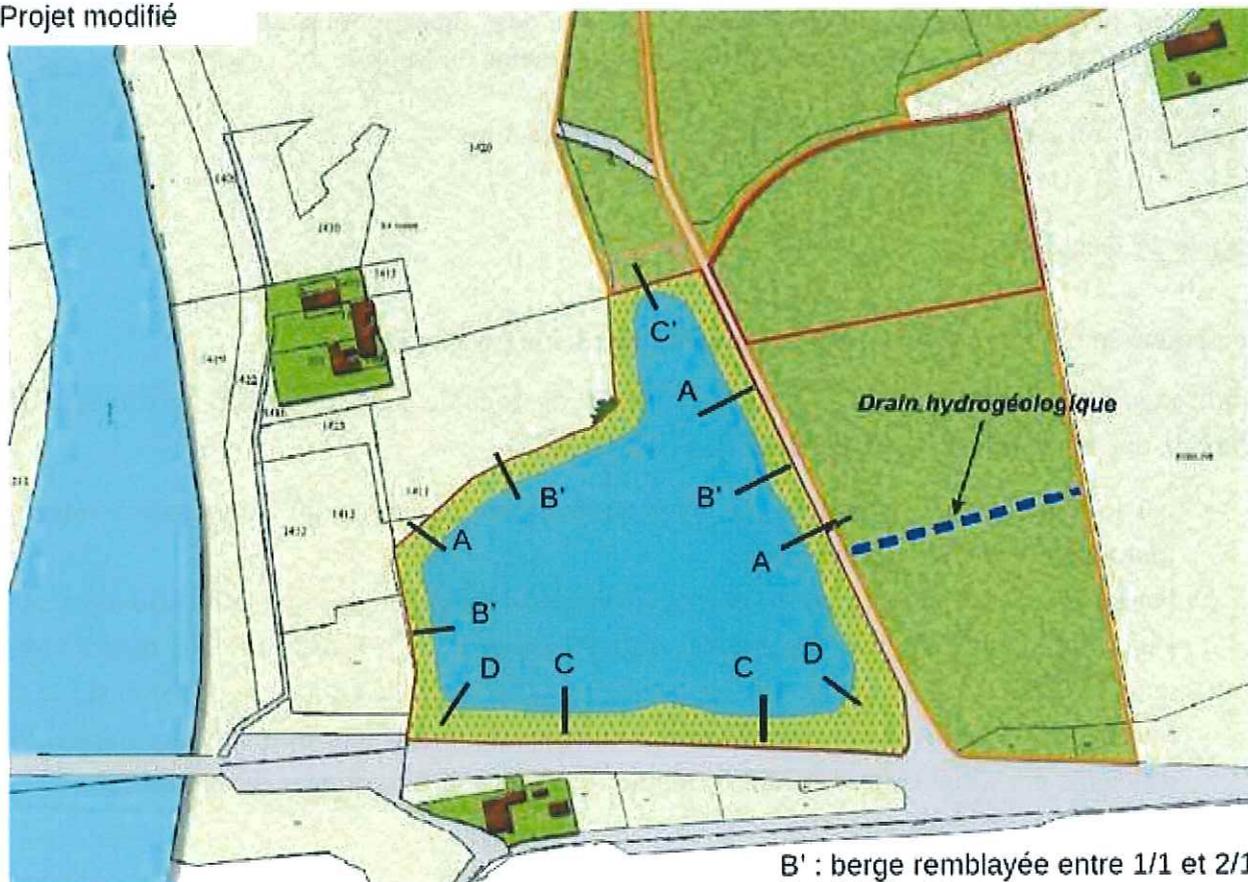
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 : Plan de réaménagement réalisé et modifié

Projet modifié



B' : berge remblayée entre 1/1 et 2/1

